

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article282>

Accident scolaire pendant la pause cantine : qui est responsable ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 4 juillet 2006

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un enfant se fracture le nez en chutant dans la cour d'une école communale durant le temps de repos de la cantine. La commune est-elle responsable ?

L'accident ayant eu lieu hors la présence du personnel enseignant et alors que l'organisation du temps de repos de la cantine est assurée par la commune, les parents de la jeune victime recherchent la responsabilité de la collectivité. La caisse primaire d'assurance maladie se joint à leur action.

Les requérants reprochent en particulier aux animatrices communales d'avoir alerté les secours tardivement (le médecin contacté par l'établissement est intervenu deux heures après l'accident) "alors que l'intervention en urgence des services de secours médicalisés aurait été nécessaire pour un transfert immédiat vers un établissement hospitalier".

La Cour administrative d'appel de Marseille ne retient pas leur argumentation :

– "il résulte de l'instruction que deux animatrices chargées de la surveillance des enfants étaient présentes sur le lieu de l'accident lors de sa survenance" ce qui constitue un nombre d'adultes suffisant eu égard au nombre d'enfants à encadrer dès lors "qu'aucune circonstance particulière ne nécessitait une surveillance accrue en l'espèce" ;

– il résulte des expertises médicales "que le retard allégué dans la prise en charge des soins n'a eu aucune influence aggravante sur l'état de la victime et sur les séquelles dont elle souffre".

[CAA Marseille 4 juillet 2006 NÂ° 04MA01798](#)

Post-scriptum :

– Si une commune peut engager sa responsabilité lors des accidents qui se produisent dans l'école communale pendant le temps de la cantine dont elle assure l'organisation, encore faut-il qu'une faute puisse lui être imputée. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le nombre d'adultes encadrants était suffisant eu égard au nombre d'enfants à surveiller et que le retard pris pour alerter les secours n'a pas eu d'incidences sur l'état de la victime.

– A contrario, la responsabilité de la commune aurait pu être retenue au moins partiellement si le retard pris dans l'alerte des secours avait eu une incidence sur les séquelles de l'enfant.